



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2707
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
la modification n°3 du plan local d'urbanisme
d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84)

n°saisine CU-2020-2707
n°MRAe 2020DKPACA81

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2707, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Entraigues-sur-la-Sorgue (84) déposée par la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, reçue le 01/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/10/20 et sa réponse en date du 12/10/2020 ;

Considérant que la commune d'Entraigues sur la Sorgue, d'environ 1 684 ha, compte 8 472 habitants et qu'elle prévoit d'accueillir 9 255 habitants à horizon 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/10/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification porte essentiellement sur des ajustements légers du règlement écrit, du plan de zonage au sein de la zone urbanisée dont :

- l'ajustement des limites zones urbanisées UEc¹ et UCa² pour tenir compte d'habitations existantes ;
- la création des emplacements réservés (ER) n°59, 61, 62, 63 et 64 correspondant essentiellement à des élargissements de rues, la modification de l'ER n°13 pour élargir l'emprise d'un cheminement doux et la suppression des ER n°7, 15, 16 et 45 concernant des voies d'accès et des ER n°1, 3, et 4 concernant des emplacements de « mixités sociales » ;
- des modifications diverses apportées au règlement écrit en matière notamment :
 - de possibilités d'extension et de surélévation limitées de bâtis existants à usage d'habitation en secteur Ns³, sans création de nouveaux logements,
 - d'assainissement des eaux pluviales (ajout de coefficient d'imperméabilisation selon le revêtement utilisé),
 - de gestion des interfaces entre zones d'habitations et les espaces agricoles (en imposant un recul de 5 m entre les constructions et la limite séparative de la zone agricole et l'implantation au sein de cette bande de recul d'un dispositif de type « écran végétal »),
 - d'adaptation des règles relatives aux capteurs solaires,
 - de prévision des places de stationnement en nombre suffisant pour de nouveaux logements dans les zones urbanisées UA, UB, UC et UD,

1 UEc=zone destinée aux activités économiques

2 Uca=secteur destiné à l'habitat

3 Ns= secteur naturel à proximité de la Sorgue et ses abords

- d'élargissement de la règle⁴ de production de logements sociaux dans les secteurs de mixité sociale ;
- l'identification de bâtiments pouvant changer de destination (Mas de la Dragonette) ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « l'Allée des Piboulettes » et du secteur de « L'Entrée Est » dans l'objectif « *de garantir la qualité des futurs quartiers* » en particulier par la production de petits logements de type T2/T3 traversants et par la mise en œuvre d'une qualité paysagère et environnementale dans les projets en accord avec le caractère végétalisé de la commune ;

Considérant que le projet de modification ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et qu'il n'induit aucune consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet de modification du PLU, dont les évolutions apportées aux deux OAP, prend en compte l'environnement naturel et les paysages en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert...) ;

Considérant que les extensions et annexes sont interdites en zone naturelle ;

Considérant que selon le dossier, le projet de modification n'entraîne aucun changement notable sur l'évaluation des besoins en eau à l'horizon du PLU et donc sur l'adéquation entre la ressource disponible et le développement prévu ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification du PLU sont desservis par le réseau collectif d'assainissement ;

Considérant que le projet de modification n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°3 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

4 « il est désormais demandé la production d'au minimum 30 % de logements locatifs sociaux « pour tout programme de logements comprenant plus de 3 logements ou plus de 3 lots à bâtir »

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25/11/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,



Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3